



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

17/06/2013



0000064917

*Le directeur du cabinet
D&PN/CATS / N° 13-3934*

Paris, le **06 JUIN 2013**
Réf. : n° 60074/4855/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 14 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée à l'hôtel de police de Douai le 30 août 2011. Le Ministre, particulièrement attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.


Au-delà des éléments positifs relevés dans votre rapport de visite (personnel expérimenté, pratiques contribuant au respect de la dignité des personnes gardées à vue...), un certain nombre de points ont appelé des observations de votre part, notamment concernant la propreté des locaux de garde à vue, les mesures de sécurité, l'organisation des visites médicales et la tenue des registres.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Je tiens en particulier à vous informer qu'une attention particulière est apportée aux questions d'hygiène et de propreté ainsi qu'à la surveillance des personnes retenues. Des caméras de vidéoprotection sont en cours d'installation dans les cellules qui en étaient dépourvues. Je souligne également que des rappels ont été faits auprès des personnels sur les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de sécurité et sur la tenue des registres.

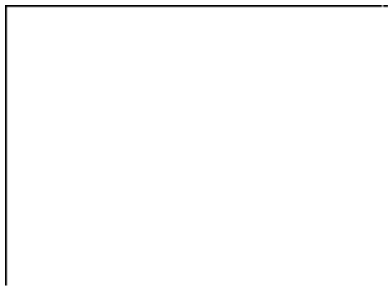
Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cabin^{n°} 13-1718-A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mel : cabdgn@policeinterieur.gouv.fr

Paris, le 30 MAI 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

5-6

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
visite de l'hôtel de police de Douai.

Par courrier (n° 60074/4855/JMD) du 14 février 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses conclusions à la suite d'une visite effectuée le 30 août 2011 à l'hôtel de police de Douai (Nord).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Propreté des lieux

Prestations insuffisantes de la société de nettoyage

Les observations du Contrôleur général ont été prises en compte. Le contrat de nettoyage qui existait avec la société ARCADE à la date du contrôle a été résilié et un nouveau marché a été conclu, avec la société ONET. Depuis le 1^{er} mars 2013, date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'entretien, les locaux sont nettoyés six jours sur sept. Ce marché prévoit une obligation de résultat, sur la base de contrôles qualité/nettoyages organisés conjointement par un représentant de la société et de l'administration.

Absence de nettoyage des impostes en plexiglass protégeant les caméras de vidéoprotection

Le nouveau contrat d'entretien ne prévoit pas spécifiquement cette prestation, le contrat type rendant difficile la prise en compte de la spécificité des locaux de garde à vue.

...

Hygiène des personnes placées en garde à vue

De manière générale, il y a lieu de noter que des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et surtout budgétaires ne permettent pas toujours d'ouvrir aux personnes placées en garde à vue l'accès à la douche ni de proposer des nécessaires d'hygiène. Néanmoins, dans la mesure du possible, il a été tenu compte des observations du Contrôleur général.

Défaut d'éclairage dans trois cellules le jour du contrôle

Le dysfonctionnement de l'éclairage des cellules était lié à la conception même de l'installation électrique, datant de plus de quinze ans. Fixées sur des supports souples, les lampes à incandescence souffraient des vibrations provoquées à la fois par la fermeture des portes des cellules, particulièrement lourdes, et par les coups que peuvent y porter certaines personnes retenues, provoquant une dégradation systématique de l'installation. Depuis la visite du contrôle général, des travaux ont été entrepris et de nouveaux blocs de sécurité anti-vandalisme ont été installés.

Fonctionnement du service

Délais de notification des droits

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, doit notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont rattachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne placée en garde à vue. Le commissaire central de Douai a rappelé ces obligations à l'ensemble des effectifs par note de service (n°58/2011).

Il y a lieu toutefois de rappeler que les interpellations sont effectuées sur le terrain par des fonctionnaires de police qui n'ont pas nécessairement la qualité judiciaire requise pour décider d'une mesure de garde à vue. Ils doivent par conséquent présenter la personne interpellée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui seul a qualité pour prendre cette mesure. Dans le cadre d'une opération d'interpellation où l'officier de police judiciaire est présent, la personne est immédiatement informée de la mesure de garde à vue et des droits inhérents.

Mesures de sécurité

Concernant le menottage, l'article 803 du code de procédure pénale dispose que nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité inscrit dans le code de procédure pénale, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation...), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne.

Une note du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale rappelant et précisant les modalités de mise en œuvre du menottage a fait l'objet d'une large diffusion dans l'ensemble des services de police. Ces instructions ont également été rappelées à l'ensemble des personnels concernés par une note de service du 16

février 2010 du directeur central de la sécurité publique, insistant en particulier sur la nécessité d'appliquer les mesures de sécurité avec discernement et de veiller au constant respect de la dignité des personnes. Néanmoins, seuls les fonctionnaires chargés de la procédure peuvent apprécier concrètement le danger d'une personne interpellée pour elle-même ou pour autrui. En cas d'incident, notamment si l'intéressé attente à sa vie, leur responsabilité pénale pourrait être engagée.

En ce qui concerne le retrait du soutien-gorge, la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité interdisent les fouilles intégrales. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être effectué de façon systématique. Ces nouvelles dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue et aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre ont fait l'objet d'une circulaire du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale adressée à l'ensemble des services de police. A Douai comme ailleurs, ces instructions ont été largement diffusées auprès de l'ensemble des personnels. Le chef du service de sécurité de proximité de Douai les a rappelées dans une note spécifique (n°105/2012) et veille à leur mise en œuvre effective.

Le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat (*cf.* art. 63-6 du code de procédure pénale, qui prévoit que « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité »). La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Traçabilité des rondes en chambre de dégrisement

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Le chef du service de sécurité de proximité, dans sa note de service n° 105/2012, a rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues la nécessité de renseigner le registre avec rigueur et précision. Le chef de service et les officiers veillent au strict respect de ces instructions.

Relations entre services de police, avocats, et services hospitaliers

Les entretiens avec les avocats se déroulent dans une ancienne cellule aménagée. Les normes architecturales, adoptées en 2003 et révisées en 2007, ne peuvent être appliquées aux locaux de l'hôtel de police, inauguré en décembre 1996. Les nouvelles constructions sont en revanche systématiquement dotées d'un local dédié aux entretiens avec les avocats et équipé d'un dispositif d'alarme. Le Contrôleur général relève cependant que ce local offre toutes les garanties de confidentialité lors des entretiens avec les avocats et n'a aucune critique majeure à formuler en la matière. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée par le contrôle général, un nouveau bureau réservé aux entretiens avec les avocats a été aménagé. Il est équipé d'un bouton d'alerte et sa conception garantit la confidentialité des entretiens.

En ce qui concerne l'organisation de la visite médicale, il est exact que, depuis plusieurs années, aucun praticien n'accepte de répondre aux réquisitions pour l'examen des personnes placées en garde à vue. Aussi, les personnes placées en garde à vue sont

|
|

|

4

conduites au service des urgences du centre hospitalier de Douai, où les délais de prise en charge peuvent être relativement longs. L'autorité judiciaire, qui supporte le coût financier de ces examens, connaît la situation et n'a jamais formulé d'observations sur ce point. En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU. Cet état de fait n'a cependant jamais fait obstacle au respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical.

Tenue des registres

Le Contrôleur général observe que chaque service de sûreté urbaine dispose de son propre registre judiciaire de garde à vue. L'instruction sur la tenue des registres prévoit en effet qu'il peut s'avérer nécessaire, dans les circonscriptions de sécurité publique d'une certaine importance, d'utiliser un registre dans chacun des services où sont prises des mesures de garde à vue. La répartition des tâches et les différentes phases de l'enquête assurées par plusieurs services impliquent que les personnes gardées à vue puissent poursuivre leur rétention dans un local éloigné du lieu où elle a commencé. Selon les configurations locales et l'importance de la direction départementale de sécurité publique, il est souvent indispensable d'ouvrir autant de registres de garde à vue qu'il y a d'implantations immobilières. Chaque unité doit en effet pouvoir gérer ses gardes à vue de manière rigoureuse afin d'assurer le respect des droits des personnes, et un report des mentions écrites est effectué sur le registre d'origine. Ce choix ne préjudicie en rien au contrôle strict de la hiérarchie, qui paraphe régulièrement ces documents. A Douai par exemple, la multiplicité des registres est rendue nécessaire par le nombre de services et d'officiers de police judiciaire, travaillant sur sept implantations immobilières particulièrement éloignées les unes des autres. Il ne paraît donc pas judicieux de revenir sur cette organisation.

Depuis la visite du contrôle général, des rappels ont néanmoins été faits à l'ensemble des agents afin que toutes les mentions nécessaires soient effectivement consignées dans les registres.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI

